



ARRETE INTERCOMMUNAL

N° 01/2025 – HB/EFB/DG en date du 21 juillet 2025 portant

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES ET DE DEMARCHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASAS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L5216-5 6° du code général des collectivités territoriales, ensemble l'article 5 6/ des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie tels qu'arrêtés par l'arrêté n° 2017-DCL-026 du 22 juin 2017 pris par Monsieur le Préfet de la Moselle,

Vu l'article L5211-9-2 I. A. du code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période concernée,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'EPCI de rattachement a satisfait aux obligations lui incombant au titre 2 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période concernée, la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie a satisfait aux besoins identifiés, savoir la mise en œuvre d'une aire d'accueil de 50 places sur la Commune de Saint Avold ;

Considérant qu'il n'existait pas d'autre besoin identifié, notamment en matière d'aire de grand passage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-9-2 I. A. du code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police spécial dont s'agit est transmis de plein droit au Président de l'EPCI ;

Considérant qu'il apparaît que les services de l'Etat ont autorisé la tenue, sur l'emprise de l'ancienne base aérienne de GROSTENQUIN, soit sur les bans communaux de GROSTENQUIN et de BISTROFF, du festival « Vie et lumière », organisé par la mission évangélique des Tziganes de France ;

Considérant que l'évènement est prévu pour accueillir à compter du 1^{er} août 2025 près de 7000 caravanes, représentant environ 30 000 à 40 000 personnes, et cela jusqu'à la date du 5 septembre 2025 ;

Considérant que les précédentes itérations de l'évènement, en 2015, 2017 et 2023 avaient donné lieu à d'importants troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à des dégâts environnementaux importants ;

Considérant qu'elle avait également donné lieu à une saturation des moyens des services de traitement d'ordures ménagères, d'adduction d'eau potable, dont la Communauté d'Agglomération a par ailleurs la charge ;

Considérant que lesdits troubles ont été reconnus en leurs temps par l'Etat, par voix de son Premier Ministre, lequel s'était engagé par courrier du 1^{er} août 2017 à ce que le site de la base aérienne de Grostenquin, inadapté, ne soit plus utilisé à l'avenir ;

Considérant que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a confirmé en séance publique du Sénat du 7 février 2018, la décision de ne plus accueillir un rassemblement d'aire de grand passage sur la commune de Grostenquin, commune membre de la CASAS (publiée au JO Sénat du 8 février 2018, page 550) ;

Considérant que le Conseil Communautaire, en séance du 10 avril 2025, point n°8, a adopté le projet de révision du Schéma Départemental pour l'accueil des Gens du Voyage, en excluant formellement que la Base Aérienne de Grostenquin ne soit pas retenue comme site de Grand Passage pour les arrondissements de Forbach et Sarreguemines ;

Considérant que le nombre de gens du voyage attendus pour l'édition d'août 2025 rend à nouveau impossible la tenue de l'évènement dans des conditions sanitaires correctes au regard du dimensionnement des différents services concernés (eau potable, assainissement, traitement des ordures ménagères) ;

Considérant en outre que la dernière itération de l'évènement, à GROSTENQUIN en août 2023, a elle-même conduit à des troubles importants à l'ordre public, malgré la présence de renforts de la part des services de sécurité nationaux ;

Considérant à cet égard que les services de police intercommunale disposent de moyens totalement insuffisants pour prévenir les troubles à l'ordre public naissant d'une multiplication par trente des populations communales concernées, l'Etat n'ayant pas communiqué, par ailleurs, sur l'allocation de moyens de sécurité supplémentaires.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de résidences mobiles visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage avec le démarchage, est interdit sur l'ensemble du ban de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, à l'exception de l'installation sur aires d'accueil ouvertes à cette fin ;

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et les services intercommunaux sont autorisés à mettre en œuvre toute mesure matérielle de nature à faire respecter ladite interdiction ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour information à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- M. le Préfet de Moselle ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach/Boulay ;
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la CASAS ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Folschviller ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grostenquin/Morhange ;
- M. le Commissaire du Commissariat de Police Nationale de Saint-Avold ;
- Police Intercommunale de la CASAS.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, Monsieur le Commandement du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT AVOLD,
Le 21 juillet 2025

Salvatore COSCARELLA
Le Président

